



1557, rue Papineau
Montréal (Québec) H2K 4H7
Tél. : (514) 527-8895 Téléc. : (514) 527-1927
scfp687@bellnet.ca

Le mercredi 28 janvier 2015

Temporaires, soyez à votre affaire !

Groupe TVA a commencé ces dernières semaines à appliquer des mesures de compressions budgétaires.

Le Syndicat ignore quelle ampleur vont avoir ces compressions, mais certains employés temporaires voient déjà leurs heures de travail diminuer.

Si c'est votre cas, il est de votre responsabilité de vous assurer que votre horaire est conforme avec votre rang d'ancienneté. Voici quelques principes à garder en mémoire : L'article 21 de la convention prévoit que dans la confection des horaires, l'Employeur doit procéder selon l'ordre suivant pour attribuer des heures dans chaque fonction : les employés permanents dans leur fonction, les permanents en affectation temporaires dans cette fonction, les employés temporaires avec probation selon leur ancienneté et les temporaires sans probation s'il reste des heures à attribuer.

Les nouvelles listes d'ancienneté des temporaires avec probation sont affichées en ce moment près des babillards de l'entreprise. Vous pouvez aussi les consulter au Syndicat.

Les règles qui régissent les employés temporaires sont énumérées à l'article 32 de la convention. À 32.05, on peut lire que les temporaires avec probation sont mis à l'horaire selon leur ancienneté. Ça veut dire que vous ne devez pas tolérer qu'un employé qui a moins d'ancienneté dans votre fonction travaille davantage que vous durant une semaine donnée.

Si les heures diminuent dans votre fonction, vous pouvez vous rendre aux Ressources humaines pour transférer votre ancienneté dans une autre fonction où vous jugez que les besoins sont plus importants. Vous pouvez aussi vous inscrire à une seconde fonction de rappel pour avoir plus de chance de travailler des semaines complètes. Dans le cas des journalistes, comme on peut le lire à l'article 32.08, c'est l'ancienneté générale (et non dans la fonction) qui prime pour être mis à l'horaire dans le cas des employés temporaires. Concrètement, ça veut dire que vous pouvez réclamer des heures dans toutes les fonctions de journaliste que vous avez occupées au cours de votre période de probation ou après.

En période de compressions, il vous appartient de connaître vos droits et de les faire appliquer.